



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 13 Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 du mois d'Octobre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO, Adjoints ; Daniel IVERT, Patrice BELLET, Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Marion RENAULT, Jerome MARQUES, David MILLON, Pascal JAVOURET et Monique NOLIN (tous deux arrivés à 20h30 pour la délibération 2023-34), Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry SAULET a donné procuration à Sylvain LARQUETOU
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE
Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Valérie LACOSTE a donné pouvoir à Monique NOLIN (arrivée à 20h30)

L'ordre du jour est le suivant :

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 Juin 2023**
- **Décisions du maire**
- **Délibérations**

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20 heures.**

A été nommé secrétaire : Monsieur Laurent RAVENET

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 Juin 2023 :

Approuvé par 12 voix pour et une abstention (David MILLON).

Monsieur MILLON indique qu'il ne faisait pas encore parti des conseillers lors du dernier conseil ; il ne peut donc pas approuver ce procès-verbal.

Pièces signées en vertu de la délégation de pouvoir :

Décision signée par Madame le Maire :

2023-01	De signer le devis du cabinet d'avocat « TAITHE PANASSAC ASSOCIES » suite à la requête présentée par Mme MIENVILLE	972 € TTC
----------------	--	-----------

Délibération 2023-29 :

Nomination aux commissions municipales

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Suite à la démission de M. Jean-Pierre GRANJEAN et au refus de Madame Isabelle DAVIOT d'exercer son mandat, il convient de le remplacer au sein des commissions ci-après, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PROPOSE de désigner :

Monsieur MILLON David à la commission Finances et subventions : 7 membres : Madame et Messieurs Laurent RAVENET, Daniel IVERT, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Jérôme MARQUES et Pascal JAVOURET.

Monsieur MILLON David à la commission Associations : 4 membres : Madame et Messieurs Sylvain LARQUETOU, Valérie CALDAYROUX, Jérôme MARQUES.

Monsieur MILLON David à la commission Culture et Patrimoine : 5 membres : Madame et Messieurs Sylvain LARQUETOU, Thierry SAULET, Guy BERVIN, Maryse GAREL.

Monsieur MILLON David à la commission Urbanisme, Voirie et Aménagement du Territoire : 7 membres : Mesdames et Messieurs Thierry SAULET, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Patrice BELLET, Anne-Marie BAILLOUX, Valérie LACOSTE.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-30 :

Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

PRECISE que le coordonnateur agent de la commune bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS).

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-31 :
Créations d'emplois d'agents recenseurs et fixation de la rémunération

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23 2° ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant le besoin de créer des postes non permanents pour faire face à des besoins saisonniers (article L332-23-2°) pour nommer les agents recenseurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création suivante :

- Trois emplois d'adjoint administratif non titulaire à temps non-complet pour effectuer les missions d'agents recenseurs pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024.

INDIQUE que les agents seront payés à raison de :

- 1.00 € par feuille de logement remplie ;
- 1.50 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 150.00 € pour les frais de transport. Les agents recenseurs recevront 30.00 € pour chaque séance de formation.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-32 :
Approbation de la convention MEDIAVIPP et CIDFF

Madame Le Maire expose,

Dans le cadre du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la délinquance, la commune de Dourdan, adhère au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien interdépartemental (CIDFF SEF) et à l'association départementale de médiation et d'aide aux victimes (MEDIAVIPP 91). La commune bénéficie de ces actions. A ce titre, il convient de participer financièrement au service rendu.

La participation est calculée au prorata de la population municipale en vigueur au 1^{er} Janvier de chaque année. Il est proposé de signer la convention pour 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la participation financière aux actions du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Sud Est Francilien interdépartemental (CIDFF SEF) et à l'association départementale de médiation et d'aide aux victimes (MEDIAVIPP 91).

AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-33 :
Projet de patrimonialisation : approbation de la convention de partenariat

Madame le Maire expose :

La fête de la Rosière est une pratique représentative du patrimoine culturel immatériel français. Chaque année, et depuis plus d'un siècle, la commune de Sermaise organise l'élection d'une Rosière nouvelle lors de sa Fête de la St-Georges.

Considérant la volonté des communes organisatrices des Fêtes de la Rosière (46 en France) de bénéficier des possibilités pour faire inscrire l'évènement sur les registres de l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, à l'occasion des 20 ans de la Convention pour la sauvegarde du P.C.I de l'UNESCO ;

Considérant le souhait de faire perdurer cet évènement et cet héritage (préservation du leg) au sein de la commune de Sermaise ;

Considérant ses échanges avec Madame Zoé OLIVER, ethnologue en patrimoine immatériel chez CULTURE ETHNO, qui propose à la commune une convention de collaboration détaillant

les contours de son intervention et le récapitulatif global du projet de patrimonialisation (dispositif d'inscription au registre) ;

A ce titre, il convient de participer financièrement aux actions menées par le bureau d'étude. Chaque ville Rosière finance une partie du projet au prorata du nombre d'habitants, pour un montant unique réparti sur 2023 et 2024 :

- 600.00 € pour une commune entre 1000 et 2000 habitants.

Vu ladite convention ;

Suite à l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 3 Octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative au projet de patrimonialisation.

AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que les dépenses seront mandatées à l'article 611 du budget.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-34 :

Fixation des modalités et tarif de l'étude surveillée

(Arrivées de Monsieur JAVOURET et de Madame NOLIN à 20h30)

Sur proposition de la Commission Ecole du 6 Mars 2023,

Considérant la délibération n°2023-21 en date du 9 Juin 2023, et notamment l'alinéa sur l'étude surveillée,

Considérant la proposition du corps enseignant d'assurer l'étude surveillée deux soirs par semaine,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de mettre en place le service d'étude surveillée au retour des vacances de la Toussaint, dès lors que 10 enfants minimum sont inscrits pour l'année. L'inscription sera annuelle payable mensuellement (couvrant la période du 6 novembre 2023 au 28 Juin 2024 inclus).

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024.

DIT que la participation financière demandée aux parents/responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 17,00 € par mois et par enfant pour deux soirs par semaine.

INDIQUE que la mairie se réserve la possibilité de retravailler l'offre et/ou de mettre fin au service de l'étude en fonction de la fréquentation.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-35 :
Désignation du référent déontologue des élus

Il est précisé au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un arrêté et un arrêté ministériel du 6 Décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de 3 ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il pourra être procédé au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent, il pourra être mis fins à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité -Confidentiel ».

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 Décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Sur avis et conseil de la CCDH,

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Ancien Préfet de région et Conseiller d'Etat en service extraordinaire, pour être référent déontologique des élus de la commune de Sermaise. Ce dernier a donné son accord pour assurer cette mission pour les 11 communes de la CCDH.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

VU l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

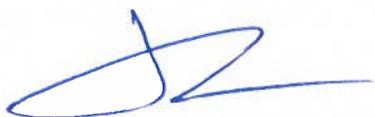
Après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE Pierre-Étienne BISCH en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Sermaise, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,



